



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01/03/2022**

portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000  
sur le site Natura 2000 FR 9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » concernant la  
réalisation d'une galerie traversant les remblais de l'autoroute A57 au niveau du PR 48,2 sur la  
commune du Luc-en-Provence

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 et suivants,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat),

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021/55/MCI du 22 décembre 2021, chargeant M. Eric Lefebvre, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral, de l'interim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Var et lui donnant délégation de signature

**Vu** la demande du 21 janvier 2022 présentée par ESCOTA comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux concernant la réalisation d'une galerie traversant les remblais de l'autoroute A57 au niveau du PR 48,2 sur la commune du Luc-en-Provence limitrophe au site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat),

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'une galerie traversant les remblais de l'autoroute A57 au niveau du PR 48,2, de clôtures et d'aménagements paysagers sur la commune du Luc-en-Provence limitrophe au site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat),

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2) conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat), concerné,

**Considérant** que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat) dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des

engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté et Bénéficiaire**

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée pour les travaux réalisation d'une galerie traversant les remblais de l'autoroute A57 au niveau du PR 48,2, de clôtures et d'aménagements paysagers sur la commune du Luc-en-Provence limitrophe au site Natura 2000 FR9301622 « LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES » (Directive Habitat).

L'opération consiste à la mise en œuvre d'écoducs pour le rétablissement de la continuité écologique – A57, Le Luc-en-Provence (PR 48.2).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Nom (personne morale) : Société des autoroutes ESTEREL, COTE d'AZUR, PROVENCE

Commune et département : 06211 MANDELIEU CEDEX, Alpes-Maritimes

Adresse : 432 Avenue de Cannes - BP41

Téléphone : 04 93 48 51 10

Le chargé d'opération est : Michel CHAMOUX , (conducteur d'opération réseau ESCOTA)

Email : michael.chamoux@vinci-autoroutes.com

Autres spécialistes susceptibles d'intervenir sur la zone : le conservatoire des espaces naturels (CEN) CEN PACA, écologues, naturalistes, maître-chien.

### **Article 2 – Mesures à respecter**

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'EIN2 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

#### **Mesures avant les travaux**

- a) Informer la DDTM sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis et dans les mêmes conditions, transmettre le planning de chantier;
- b) concernant la flore, un débroussaillage manuel avec une hauteur de coupe de 10 cm sera réalisé hors période sensible des espèces, en période hivernale du 15 novembre au 15 février uniquement, afin de dégager les accès piétons et la zone de stockage des matériaux;

#### **Mesures pendant les travaux**

- c) transmettre sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) toute modification ou mise à jour de planning de chantier;
- d) faire encadrer par un naturaliste l'application des mesures durant toute la phase travaux. Ce dernier devra indiquer au bénéficiaire les surfaces et secteurs concernés par les dites mesures.

- e) Réaliser l'ensemble des travaux entre le 1er mars et le 31 juin 2022. L'ensemble des mesures prises pour la préservation des enjeux environnementaux permettent le respect de ce calendrier, sous condition d'encadrement et de surveillance par le CEN PACA (comme précisé dans l'EIN2) dans le cadre de l'accompagnement de la société Escota par le CEN PACA (veille au respect du cahier des charges et des structures de protections mises en place).
- f) Concernant l'avifaune, en raison d'une période hivernale de débroussaillage et de démarrage de chantier, aucun effet lié à la nidification n'est attendu. La perturbation liée à l'occupation temporaire d'habitats potentiels d'alimentation est jugée très faible car cette dernière concerne une faible superficie et sur une durée de chantier limitée.
- g) Concernant les chiroptères,
- les travaux n'étant prévus de nuit, ce cortège d'espèce ne sera pas perturbé dans ses déplacements ou alimentation;
  - ne procéder à la coupe d'aucun arbre sénescents ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié. Ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes.
- h) Pour la Tortue d'Hermann, la préparation du chantier se fera dans le respect du cahier des prescriptions techniques pour les projets de constructions en zone de sensibilité de l'espèce. Ce cahier a été rédigé dans le cadre du second plan national d'actions (CEN PACA, 2020). Il a pour but d'éviter tout risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann et se décompose en plusieurs étapes :
- mise en place d'un référent écologue et sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier,
  - débroussaillage manuel à 10 cm de hauteur de coupe, réalisé en période d'hibernation de l'espèce (15 novembre - 15 février),
  - plateforme de travaux isolée des milieux à l'aide de deux clôtures complémentaires (petite faune à l'extérieur et HERAS à l'intérieur) afin d'empêcher la circulation d'individus au sein des emprises lors des travaux,
  - capture des éventuels individus présents dans les zones d'enclos et déplacement vers des espaces d'accueil à proximité des lieux de capture et en retrait des zones d'enclos, par un écologue mandaté avec autorisation préalable :
    - 2 passages sur Mai/Juin : 1 passage personnel CENPACA + 1 passage maître-chien Testudog ,
    - 2 passages en septembre / Octobre : 1 passage personnel CENPACA + 1 passage maître-chien Testudog ,
  - retrait des clôtures en fin de travaux et remise en état du site.
- i) Réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage des matériaux et des bases de vie en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors de l'emprise de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Pardiguière ainsi que du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins, secteurs d'enjeux écologiques faibles ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées.
- j) Réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle) afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes.

- k) Faire réaliser, par un naturaliste, la production d'un rapport de suivi de chantier transmis à la mission biodiversité de la DDTM du Var (sur [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr)). Ce rapport sera transmis au plus tard deux mois après la fin de chantier.

### **Article 3 – Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire, et ses mandataires, de solliciter les autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et/ou tout autre code et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

### **Article 4 - Mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les communes concernées.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 - Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du Luc-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune du Luc-en-Provence ainsi qu'à l'animateur du site Natura 2000.

Pour le Préfet ,

le Directeur départemental des territoires et de la mer  
par interim

Eric LEFEBVRE

